



Règlement du prix de la « Fondation Sicard – Académie des sciences »

La participation à l'Appel à candidatures pour le Prix Sicard vaut acceptation du présent Règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le Prix scientifique de la Fondation Sicard - Académie des sciences vise à récompenser les chercheurs/ chercheuses et les équipes de recherche, tant en France qu'à l'étranger, ayant réalisé des découvertes significatives dans le domaine des neurosciences.

ARTICLE 2 : PRIX

Le prix de la Fondation Sicard est doté d'une somme totale de 100 000 euros (cent-mille euros), répartie comme suit :

15 000 euros (quinze mille euros) attribués au porteur du projet ;

85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille euros) alloués à l'équipe de recherche pour un appui financier en fonctionnement/investissement nécessaire à la réalisation des travaux à mener.

Les versements du prix se feront par virement après la cérémonie de remise des prix.

A cet effet, pour le transfert des fonds à l'équipe lauréate, une convention de financement sera conclue entre l'Académie des sciences et l'entité gestionnaire de l'équipe.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION

Un Appel à candidatures, détaillant les modalités de participation, est diffusé auprès des principaux organismes de recherche, des Doyens des facultés de médecine, des Présidents d'universités, des sociétés savantes et autres institutions concernées.

L'annonce est également publiée sur le site Internet de l'Académie des sciences ainsi que sur ses réseaux partenaires et sociaux.

○ 3.1 : ELIGIBILITES

Aucune limitation concernant l'âge ou la nationalité du chercheur n'est imposée.

Les critères d'éligibilité incluent les restrictions suivantes :

- Les candidats doivent exercer leurs activités dans un laboratoire de recherche public français.
- Ne peuvent participer : les membres du jury et leurs proches, les lauréats des 5 dernières années, ainsi que les membres de l'Académie des sciences.

○ 3.2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit inclure les éléments précisés dans l'Appel à candidatures du Prix Sicard - Académie des sciences. Il doit être communiqué selon les instructions spécifiées dans ledit Appel. Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les exigences énoncées dans l'Appel à candidatures de l'édition concernée et dans le présent Règlement ne sera pas pris en considération lors du processus de sélection.

Un accusé de réception est envoyé à la suite de la réception du dossier.

Article 4 – SELECTION

L'Académie des sciences procède à l'examen des candidatures conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement.

Les candidatures sont soumises au Conseil scientifique de la Fondation, composé de membres de l'Académie des sciences et de représentants de grands établissements de recherche spécialisés dans les domaines des neurosciences et concernés par l'action de la Fondation.

Le jury évalue les candidatures et les classe.

Les membres du jury sont tenus à une stricte confidentialité concernant les documents qui leur sont confiés.

Le classement effectué est présenté au Conseil d'administration de la Fondation, qui valide le(s) lauréat(s) du prix. La décision du Conseil d'administration concernant l'attribution du prix est définitive et sans appel.

Les lauréats sont informés des résultats, qui demeurent confidentiels jusqu'à la communication officielle par l'Académie des sciences.

Article 5 – REMISE DES PRIX

La proclamation des prix se fait lors d'une cérémonie sous la Coupole du Palais de l'Institut de France, en présence des Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et des lauréats.

Article 6 : OBLIGATION :

En acceptant le prix, l'entité gestionnaire de l'équipe lauréate s'engage à fournir, dans un délai d'un an à compter du versement du prix, deux documents : un compte rendu scientifique des travaux menés et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués.

En cas de difficulté justifiée, un délai supplémentaire de six mois pour la présentation de ces documents peut être accordé par le Conseil d'administration de la Fondation, sur demande préalable. La non-présentation desdits documents peut entraîner le remboursement partiel ou total des fonds alloués

Article 7 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les lauréats remercieront la Fondation Sicard - Académie des sciences pour son soutien financier dans les publications, présentations et communications découlant du prix reçu.

Ils l'autorisent à utiliser leur nom ainsi que les informations relatives à leurs travaux à des fins de communication et de promotion du Prix Sicard.

Dans ce cadre, les lauréats peuvent être photographiés, filmés et interviewés à des fins non commerciales de diffusion auprès des médias français et internationaux, pour des publications écrites et audiovisuelles. Une autorisation de droit à l'image signée est jointe, à ce titre, au dossier de candidature.

Article 8 : MODIFICATION

Le Conseil d'administration de la Fondation se réserve le droit de modifier le présent Règlement.